Ladial
DIAGNOSTICS IMMOBILIERS

Rapport de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition dans un immeuble bâti

Références réglementaires et normatives	
Textes réglementaires	La mission est effectuée en application : - de l'article L4531-1 du code du travail conjointement aux arrêtés du 21 décembre 2012, du 26 juin 2013 et du 16 juillet 2019 modifié par arrêté du 23 janvier 2020 – des articles R.1334-19, R.1334-22, R.1334-23, R.1334-24, R.1334-29-6 et de l'annexe 13-9 du Code de la Santé Publique, issues du décret 2011-629 du 3 juin 2011.
Normes utilisées	Norme NF X 46-020 d'Août 2017 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis



REFERENCE	ADRESSE DU BIEN	PROPRIETAIRE
N° de dossier : 26/0058/JPR Date du rapport : 04/08/2026	Rue du lavoir 67330 Griesbach-le-Bastberg	COMMUNE DE BOUXWILLER 1 Place du Château 67330 Bouxwiller

AMIANTE PRÉSENCE LADIAL

Immeuble bâti visité		
Adresse	Rue :	Rue du lavoir
		Bâtiment du forage de Griesbach le Bastberg
	Code postal, ville :	67330 Griesbach-le-Bastberg
Périmètre de repérage		Bâtiment du forage de Griesbach le Bastberg
Type de logement : **Fonction principale du bâtiment :** **Date de construction :**		 Industrie Date du permis de construire : Avant 1997

Le propriétaire et le donneur d'ordre		
Le(s) propriétaire(s)	Nom et prénom : Adresse :	COMMUNE DE BOUXWILLER 1 Place du Château 67330 Bouxwiller
Le donneur d'ordre	Nom et prénom :. Adresse :	COMMUNE DE BOUXWILLER - M. Jérôme THIEN 1 Place du Château 67330 Bouxwiller

Le(s) signataire(s)

	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage ---------- **Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport**	Jean-Philippe Righetti	Opérateur de repérage	LA CERTIFICATION DE PERSONNES 25 Avenue Léonard de Vinci, Immeuble Europarc, 33600 PESSAC	Obtention : 22/07/2020 Échéance : 21/07/2027 N° de certification : 3428

Raison sociale de l'entreprise : SASU LADIAL (Numéro SIRET : 99352517900012)
Adresse : 87 Place du Château, 67430 Lorentzen
Désignation de la compagnie d'assurance : AXIS SPECIALTY EUROPE SE
Numéro de police et date de validité : 425O65930PIA - 31/12/2026

Le rapport de repérage

Date d'émission du rapport de repérage : 04/08/2026

Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses

Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 27 pages

SOMMAIRE

1 CONCLUSIONS 4
2 LE(S) LABORATOIRE(S) D'ANALYSES 4
3 LA MISSION DE REPERAGE 5
3.1 Le cadre règlementaire 5
3.2 Programme de travaux 5
3.3 Programme et périmètre de repérage 5
4 CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE 5
4.1 Rapports précédemment réalisés 5
4.2 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur 6
4.3 Plan et procédures de prélèvements 6
5 RESULTATS DU REPERAGE 7
5.1 Liste des produits et matériaux 7
5.2 Quantitatif de matériaux amiantés 8
6 ANNEXES 9
6.1 Plans et croquis 10
6.2 Rapports d'essais de laboratoire 16
6.3 Photos 19
6.4 Conséquences règlementaires et recommandations 21
6.5 Recommandations générales de sécurité 22
6.6 Autres documents 24
Activités garanties 25
Observations 26
Compétence et champ d'intervention 27
Organisation – Sous-traitance 27
Assurance responsabilité civile professionnelle 27
Indépendance et impartialité 27
Suivi et réclamations 27

1 CONCLUSIONS

Dans le cadre de la mission objet du présent « Rapport de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante », il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.

Localisation	Description
Rdc - Local	Conduits en fibres-ciment
	Panneaux, plaques en fibres-ciment de vantail
Extérieur - Toiture	Plaques en fibres-ciment (y compris plaques « sous tuiles »)

Des investigations approfondies doivent être réalisés et des moyens d'accès mis à disposition par le donneur d'ordre.

Localisation	Zones inaccessibles	Raison	Moyens à mettre en œuvre
Néant			

Commentaire :

Des conduits en fibres-ciment amiantés ont été repérés à l'intérieur du bâtiment. Ils traversent la paroi extérieure et se poursuivent de façon enterrée hors du bâtiment. Leur tracé à l'extérieur n'a pas pu être vérifié (conduits enterrés, non visibles), et la présence d'autres tronçons non repérés ne peut être exclue.

Recommandation : l'entreprise de retrait devra être informée de ce point et devra en tenir compte dans l'organisation de son chantier, avec une procédure à appliquer en cas de découverte de matériaux amiantés supplémentaires en cours de démolition.

2 LE(S) LABORATOIRE(S) D'ANALYSES

Raison sociale et nom de l'entreprise : Flashlab
Adresse : 38 Rue de l'industrie 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN
Numéro d'accréditation Cofrac : N° 1-5765 rév. 14/798 923 660 00020

3 LA MISSION DE REPERAGE

3.1 Le cadre règlementaire

La mission est effectuée en application :

- de l'article L4531-1 du code du travail conjointement aux arrêtés du 21 décembre 2012, du 26 juin 2013 et du 16 juillet 2019 modifié par arrêté du 23 janvier 2020,
- des articles R.1334-19, R.1334-22, R.1334-23, R.1334-24, R.1334-29-6 et de l'annexe 13-9 du Code de la Santé Publique, issues du décret 2011-629 du 3 juin 2011.
- de la norme NF X 46-020 d'Août 2017 relatif au repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis

3.2 Programme de travaux

Programme des travaux : Néant

3.3 Programme et périmètre de repérage

Dans le cadre de la démolition de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, les matériaux ou produits contenant de l'amiante.
Des listes de matériaux pouvant contenir de l'amiante sont définies de façon non exhaustive dans l'annexe 13-9 du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste C) et par la norme NFX 46-020.

Périmètre de repérage : Bâtiment du forage de Griesbach le Bastberg
Référence du programme de travaux : Néant

4 CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE

Date(s) de visite sur site : 22/07/2026

4.1 Rapports précédemment réalisés

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	-
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	-
Eléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	-

4.2 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision d'Août 2017 et de l'arrêté du 16 juillet 2019.

Observations	Oui	Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site	-	-	X
Vide sanitaire accessible			X
Combles ou toiture accessibles et visitables	X		

4.3 Plan et procédures de prélèvements

L'ensemble des prélèvements a été réalisé le respect du plan et des procédures d'intervention.

5 RESULTATS DU REPERAGE

5.1 Liste des produits et matériaux

IDENTIFICATION DE LA ZPSO	N° DE PRELEVEMENT	LOCALISATION	LOCALISATION DETAILLEE	COMPOSANT	PARTIE DE COMPOSANT	DESCRIPTION	ETAT DE CONSERVATION	CONCLUSION
ZPSO-001	P001	Rdc - Local	-	5 - Planchers et planchers techniques - Revêtements de sols	Sol coulé à base ciment (terrazolith…)	Sol coulé à base ciment (terrazolith…)	-	Absence d'amiante (Après analyse en laboratoire)
ZPSO-002	P002	Rdc - Local		3 - Parois verticales intérieures - Murs et cloisons maçonnés	Enduit à base de ciment lissé ou taloché	Enduit à base de ciment lissé ou taloché		Absence d'amiante (Après analyse en laboratoire)
ZPSO-003	P003	Rdc - Local		6 - Conduits et accessoires intérieurs - Conduits de fluides (air, eau, vapeur, fumée, échappement, autres fluides)	Conduit en fibres-ciment	Conduit en fibres-ciment	Etat d'usage	Présence d'amiante (Après analyse en laboratoire)
ZPSO-004	P004	Rdc - Local		3 - Parois verticales intérieures - Portes coupe-feu, pare-flamme, isothermiques, frigorifiques	Panneaux, plaques en fibres-ciment de vantail	Panneaux, plaques en fibres-ciment de vantail	Etat d'usage	Présence d'amiante (Après analyse en laboratoire)
ZPSO-005	P005	Rdc - Local		2 - Parois verticales extérieures et Façades - Menuiseries extérieures	Joint de mastic de vitrage (notamment châssis aluminium)	Joint de mastic de vitrage (notamment châssis aluminium)		Absence d'amiante (Après analyse en laboratoire)
ZPSO-006	P006	Extérieur - Façades		2 - Parois verticales extérieures et Façades - Façades lourdes y compris poteaux	Crépis extérieur	Crépis extérieur		Absence d'amiante (Après analyse en laboratoire)
ZPSO-007	P007	Rdc - Local		4 - Plafonds et faux plafonds - Plafonds	Enduit à base de ciment lissé ou taloché	Enduit à base de ciment lissé ou taloché		Absence d'amiante (Après analyse en laboratoire)
ZPSO-008	P008	Extérieur - Toiture		1 - Couvertures, Toitures, Terrasses et étanchéités - Plaques ondulées et planes	Plaques en fibres-ciment (y compris plaques « sous tuiles »)	Plaques en fibres-ciment (y compris plaques « sous tuiles »)	Etat d'usage	Présence d'amiante (Après analyse en laboratoire)

5.2 Quantitatif de matériaux amiantés

IDENTIFICATION DE LA ZPSO	N° DE PRELEVEMENT	LOCALISATION	LOCALISATION DETAILLEE	COMPOSANT	PARTIE DE COMPOSANT	DESCRIPTION	ETAT DE CONSERVATION	QUANTITATIF
ZPSO-003	P003	Rdc - Local	-	6 - Conduits et accessoires intérieurs - Conduits de fluides (air, eau, vapeur, fumée, échappement, autres fluides)	Conduit en fibres-ciment	Conduit en fibres-ciment	Etat d'usage	-
ZPSO-004	P004	Rdc - Local		3 - Parois verticales intérieures - Portes coupe-feu, pare-flamme, isothermiques, frigorifiques	Panneaux, plaques en fibres-ciment de vantail	Panneaux, plaques en fibres-ciment de vantail	Etat d'usage	
ZPSO-008	P008	Extérieur - Toiture		1 - Couvertures, Toitures, Terrasses et étanchéités - Plaques ondulées et planes	Plaques en fibres-ciment (y compris plaques « sous tuiles »)	Plaques en fibres-ciment (y compris plaques « sous tuiles »)	Etat d'usage	

6 ANNEXES

6.1 PLANS & CROQUIS

6.2 RAPPORTS D'ESSAI DU LABORATOIRE

6.3 PHOTOS

6.4 CONSEQUENCES REGLEMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS

6.5 RECOMMANDATIONS GENERALES DE SECURITE

6.6 AUTRES DOCUMENTS

6.1 Plans et croquis

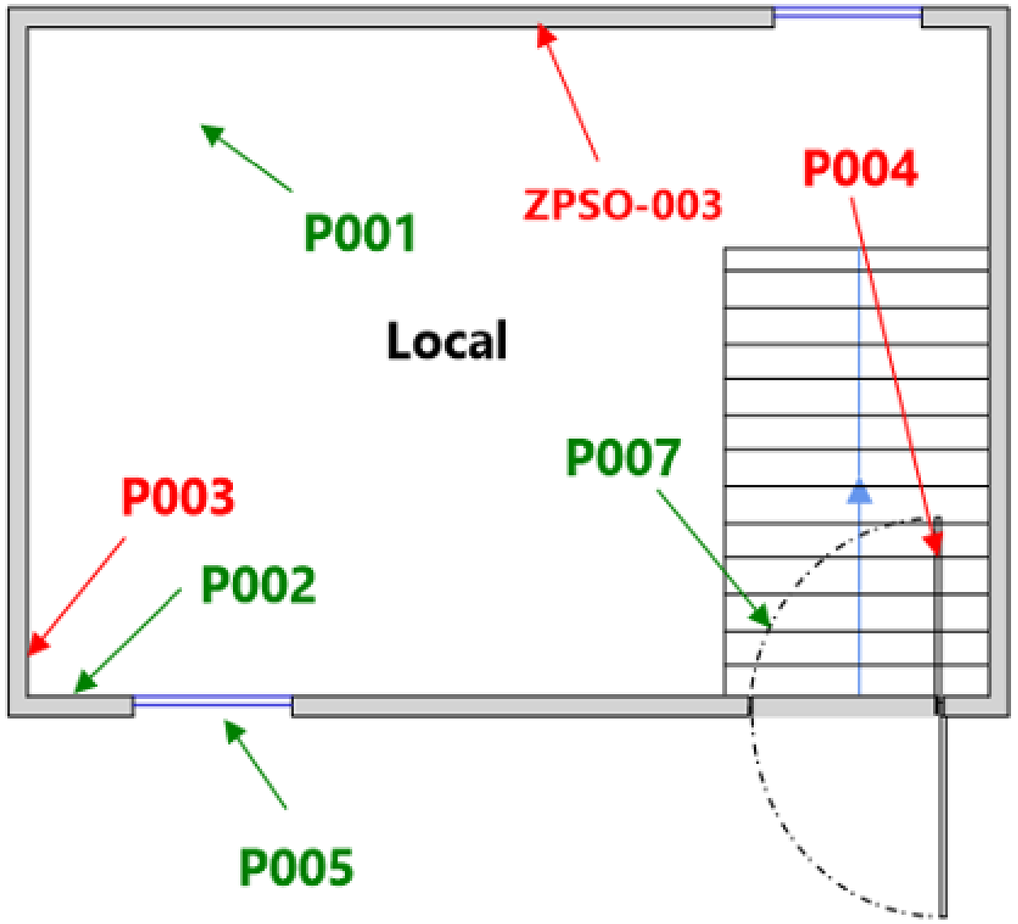
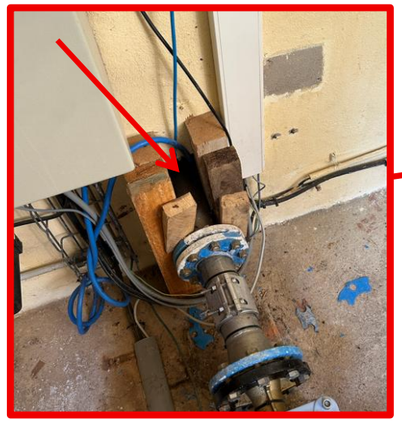
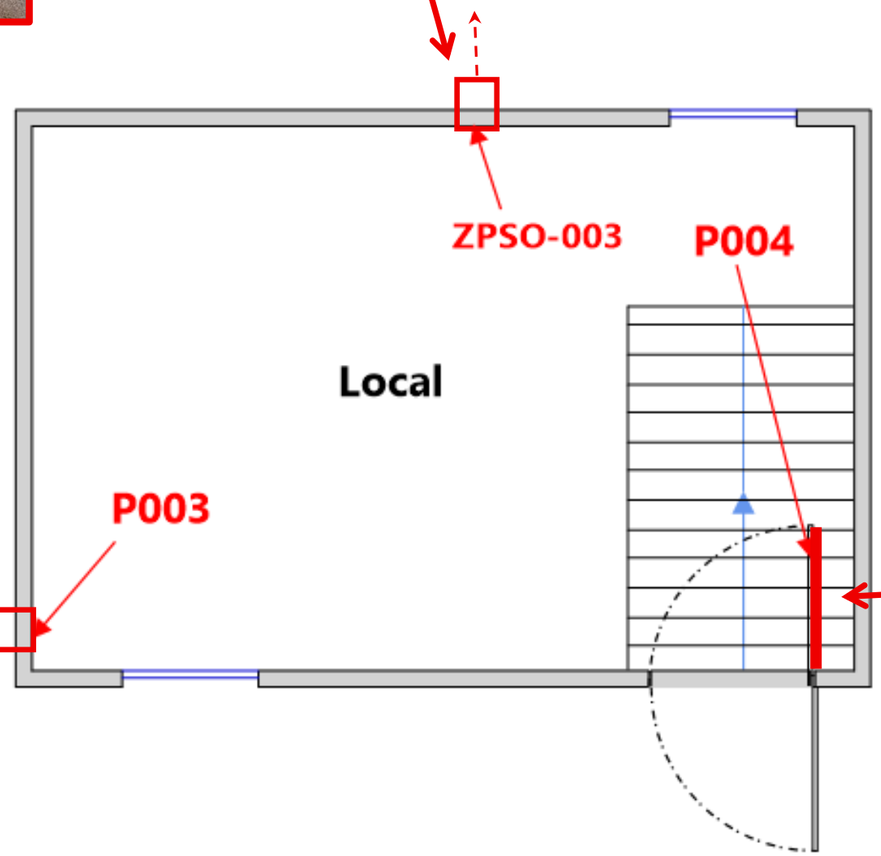


Planche de repérage technique : Rdc
SASU LADIAL, Jean-Philippe Righetti
N° de dossier : 26/0058/JPR
Adresse du bien : 67330 GRIESBACH-LE-BASTERG

	Conduit en fibres-ciment
	Plaque en fibres-ciment









Matériaux et produits contenant de l'amiante : Rdc

SASU LADIAL, Jean-Philippe Righetti
N° de dossier : 26/0058/JPR
Adresse du bien : 67330 GRIESBACH-LE-BASTERG



Planche de repérage technique : Toiture

SASU LADIAL, Jean-Philippe Righetti
N° de dossier : 26/0058/JPR
Adresse du bien : 67330 GRIESBACH-LE-BASTERG

	Plaques planes & ondulées en fibres-ciment





Matériaux et produits contenant de l'amiante : Toiture

SASU LADIAL, Jean-Philippe Righetti
N° de dossier : 26/0058/JPR
Adresse du bien : 67330 GRIESBACH-LE-BASTERG



Planche de repérage technique : Façades

SASU LADIAL, Jean-Philippe Righetti
N° de dossier : 26/0058/JPR
Adresse du bien : 67330 GRIESBACH-LE-BASTERG



Planche de repérage technique : Façades

SASU LADIAL, Jean-Philippe Righetti
N° de dossier : 26/0058/JPR
Adresse du bien : 67330 GRIESBACH-LE-BASTERG

6.2 Rapports d'essais de laboratoire

FlashLab
FLASHLAB
38, rue de l'industrie - 67400 Illkirch-Graffenstaden
Tél. : 03 88 67 01 04 - E-mail : serviceclient@flashlab.fr

AFEL Made In France

Accréditation
N° 1-5765
Site d'Illkirch
Portée disponible
sur www.cofrac.fr
cofrac ESSAIS

RAPPORT D'ESSAI N°26BIFP006202
RECHERCHE ET IDENTIFICATION DE FIBRES D'AMIANTE DANS LES MATERIAUX

DONNEES CLIENT

LADIAL SASU
Jean-Philippe RIGHETTI
87 place du Château
67430 LORENTZEN

Référence client : 26/0058/JPR - COMMUNE DE BOUXWILLER
Adresse du site : Bâtiment du forage de Griesbach le Bastberg - Rue du lavoir 67330 Griesbach-le-Bastberg

DONNEES FLASHLAB

Référence Flashlab : 26BIFP006202
Date de réception : 28/07/2026
Edition du rapport : 03/08/2026 à 20:54

RESULTATS

Phase analysée	Préparation		Analyse			Résultat
	Nb	Traitement	Nb	Méthode	Analyste	
Référence échantillon Flashlab : 26BIFP006202-001 **Référence échantillon client © :** ZPSO-001-P001 - Sol coulé à base ciment (terrazolith…) **Localisation © :** Rdc - Local **# Observation(s) :** Certains composants de l'échantillon sont friables et incorporés dans d'autres composants non décontaminables.						
# Peinture, Ciment, Indissociables	#1	# Chloroforme	#1	# META	aelkhattab	# Aucune fibre d'amiante n'a été détectée ***
Référence échantillon Flashlab : 26BIFP006202-002 **Référence échantillon client © :** ZPSO-002-P002 - Enduit à base de ciment lissé ou taloché **Localisation © :** Rdc - Local **# Observation(s) :**						
# Ciment	#1	# Acide chlorhydrique	#1	# META	aelkhattab	# Aucune fibre d'amiante n'a été détectée ***
Référence échantillon Flashlab : 26BIFP006202-003 **Référence échantillon client © :** ZPSO-003-P003 - Conduit en fibres-ciment **Localisation © :** Rdc - Local **# Observation(s) :**						
# Plaque dure fibreuse	#3	N/A	#3	# MOLP	jchristophe	# Présence d'amiante de type Chrysotile, Riébeckite-amiante (Crocidolite)
Référence échantillon Flashlab : 26BIFP006202-004 **Référence échantillon client © :** ZPSO-004-P004 - Panneaux, plaques en fibres-ciment de vantail **Localisation © :** Rdc - Local **# Observation(s) :**						
# Plaque dure fibreuse	#2	N/A	#2	# MOLP	jchristophe	# Présence d'amiante de type Chrysotile

N/A = Non Applicable ou Non Conclusant dans le cas d'un résultat. La limite de détection des fibres d'amiante de 0,1% en masse avec un niveau de confiance d'au moins 95 % est garantie par couche ou mélange de couches indissociables. La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Les résultats ne se rapportent qu'aux objets soumis à l'essai. Le laboratoire ne saurait être responsable de l'échantillonnage et du prélèvement des échantillons, qui incombent entièrement au demandeur. *Pour être optiquement observable au MOLP, une fibre doit avoir une largeur supérieure à 0,2 micromètre (µm). © Information fournie par le client. Sauf indication contraire en observation, chaque échantillon est considéré apte à être préparé. Seules les prestations identifiées par le symbole # dans ce document sont effectuées sous le couvert de l'accréditation, selon la version en vigueur de l'arrêté du 1er octobre 2019.

1/3

FlashLab
FLASHLAB
38, rue de l'industrie - 67400 Illkirch-Graffenstaden
Tél. : 03 88 67 01 04 - E-mail : serviceclient@flashlab.fr

AFEL Made in France

Accréditation
N° 1-5765
Site d'Illkirch
Portée disponible
sur www.cofrac.fr
cofrac ESSAIS

DONNEES CLIENT

LADIAL SASU
Jean-Philippe RIGHETTI
87 place du Château
67430 LORENTZEN

Référence client : 26/0058/JPR - COMMUNE DE BOUXWILLER
Adresse du site : Bâtiment du forage de Griesbach le Bastberg - Rue du lavoir 67330 Griesbach-le-Bastberg

DONNEES FLASHLAB

Référence Flashlab : 26BIFP006202
Date de réception : 28/07/2026
Edition du rapport : 03/08/2026 à 20:54

RESULTATS

Phase analysée	Préparation		Analyse			Résultat
	Nb	Traitement	Nb	Méthode	Analyste	
Référence échantillon Flashlab : 26BIFP006202-005 **Référence échantillon client ©** : ZPSO-005-P005 - Joint de mastic de vitrage (notamment châssis aluminium) **Localisation ©** : Rdc - Local **# Observation(s)** : Certains composants de l'échantillon sont friables et incorporés dans d'autres composants non décontaminables.						
# Mastic, Trace(s) de Peinture(s), Indissociables	#1	# Tétrahydrofurane	#1	# META	aelkhattab	# Aucune fibre d'amiante n'a été détectée ***
Référence échantillon Flashlab : 26BIFP006202-006 **Référence échantillon client ©** : ZPSO-006-P006 - Crépis extérieur **Localisation ©** : Extérieur - Façades **# Observation(s)** : Certains composants de l'échantillon sont friables et incorporés dans d'autres composants non décontaminables.						
# Matériau dur, Trace(s) de Peinture(s), Indissociables	#1	# Acide chlorhydrique	#1	# META	aelkhattab	# Aucune fibre d'amiante n'a été détectée ***
Référence échantillon Flashlab : 26BIFP006202-007 **Référence échantillon client ©** : ZPSO-007-P007 - Enduit à base de ciment lissé ou taloché **Localisation ©** : Rdc - Local **# Observation(s)** :						
# Ciment	#1	# Acide chlorhydrique	#1	# META	aelkhattab	# Aucune fibre d'amiante n'a été détectée ***
Référence échantillon Flashlab : 26BIFP006202-008 **Référence échantillon client ©** : ZPSO-008-P008 - Plaques en fibres-ciment (y compris plaques « sous tuiles ») **Localisation ©** : Extérieur - Toiture **# Observation(s)** :						
# Plaque dure fibreuse	#2	N/A	#2	# MOLP	jchristophe	# Présence d'amiante de type Chrysotile

N/A = Non Applicable ou Non Concluant dans le cas d'un résultat. La limite de détection des fibres d'amiante de 0,1% en masse avec un niveau de confiance d'au moins 95 % est garantie par couche ou mélange de couches indissociables. La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Les résultats ne se rapportent qu'aux objets soumis à l'essai. Le laboratoire ne saurait être responsable de l'échantillonnage et du prélèvement des échantillons, qui incombent entièrement au demandeur. *Pour être optiquement observable au MOLP, une fibre doit avoir une largeur supérieure à 0,2 micromètre (µm). © Information fournie par le client. Sauf indication contraire en observation, chaque échantillon est considéré apte à être préparé. Seules les prestations identifiées par le symbole # dans ce document sont effectuées sous le couvert de l'accréditation, selon la version en vigueur de l'arrêté du 1er octobre 2019.

FlashLab
FLASHLAB
38, rue de l'industrie - 67400 Illkirch-Graffenstaden
Tél. : 03 88 67 01 04 - E-mail : serviceclient@flashlab.fr

aFEL Made in France

Accréditation
N° 1-5765
Site d'Illkirch
Portée disponible
sur www.cofrac.fr

cofrac ESSAIS

DONNEES CLIENT

LADIAL SASU
Jean-Philippe RIGHETTI
87 place du Château
67430 LORENTZEN

Référence client : 26/0058/JPR - COMMUNE DE BOUXWILLER
Adresse du site : Bâtiment du forage de Griesbach le Bastberg - Rue du lavoir 67330 Griesbach-le-Bastberg

DONNEES FLASHLAB

Référence Flashlab : 26BIFP006202
Date de réception : 28/07/2026
Edition du rapport : 03/08/2026 à 20:54

Méthodes de préparation et d'analyse pour la recherche de fibres d'amiante dans les matériaux et produits :
Préparation MOLP (Microscopie Optique à Lumière Polarisée) selon la méthode interne R-RAN-MOP-1-4 et analyse MOLP selon le guide HSG 248 - Appendice 2.
Préparation META (Microscopie Electronique à Transmission Analytique) selon les méthodes internes R-RPP-MOP-1-4 et R-RPP-MOP-1-5, et analyse META selon la norme NF X43-050 (parties utiles de la norme).
** MOLP: L'échantillon objet de l'essai peut éventuellement renfermer une teneur en fibre d'amiante optiquement observables* inférieure à la limite de détection.
** META: L'échantillon objet de l'essai peut éventuellement renfermer une teneur en fibre d'amiante inférieure à la limite de détection.

Validé par : PANTZER Gaétan
Technicien Laboratoire

N/A = Non Applicable ou Non Concluant dans le cas d'un résultat. La limite de détection des fibres d'amiante de 0,1% en masse avec un niveau de confiance d'au moins 95 % est garantie par couche ou mélange de couches indissociables. La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Les résultats ne se rapportent qu'aux objets soumis à l'essai. Le laboratoire ne saurait être responsable de l'échantillonnage et du prélèvement des échantillons, qui incombent entièrement au demandeur. *Pour être optiquement observable au MOLP, une fibre doit avoir une largeur supérieure à 0,2 micromètre (µm). © Information fournie par le client. Sauf indication contraire en observation, chaque échantillon est considéré apte à être préparé. Seules les prestations identifiées par le symbole # dans ce document sont effectuées sous le couvert de l'accréditation, selon la version en vigueur de l'arrêté du 1er octobre 2019.

3/3

6.3 Photos

	Photo n° PhA001 Localisation : Rdc - Local Ouvrage : 5 - Planchers et planchers techniques - Revêtements de sols Partie d'ouvrage : Sol coulé à base ciment (terrazolith…) Description : Sol coulé à base ciment (terrazolith…)
	Photo n° PhA002 Localisation : Rdc - Local Ouvrage : 3 - Parois verticales intérieures - Murs et cloisons maçonnés Partie d'ouvrage : Enduit à base de ciment lissé ou taloché Description : Enduit à base de ciment lissé ou taloché
	Photo n° PhA003 Localisation : Rdc - Local Ouvrage : 6 - Conduits et accessoires intérieurs - Conduits de fluides (air, eau, vapeur, fumée, échappement, autres fluides) Partie d'ouvrage : Conduit en fibres-ciment Description : Conduit en fibres-ciment
	Photo n° PhA004 Localisation : Rdc - Local Ouvrage : 3 - Parois verticales intérieures - Portes coupe-feu, pare-flamme, isothermiques, frigorifiques Partie d'ouvrage : Panneaux, plaques en fibres-ciment de vantail Description : Panneaux, plaques en fibres-ciment de vantail
	Photo n° PhA004 Localisation : Rdc - Local Ouvrage : 3 - Parois verticales intérieures - Portes coupe-feu, pare-flamme, isothermiques, frigorifiques Partie d'ouvrage : Panneaux, plaques en fibres-ciment de vantail Description : Panneaux, plaques en fibres-ciment de vantail
	Photo n° PhA006 Localisation : Rdc - Local Ouvrage : 2 - Parois verticales extérieures et Façades - Menuiseries extérieures Partie d'ouvrage : Joint de mastic de vitrage (notamment châssis aluminium) Description : Joint de mastic de vitrage (notamment châssis aluminium)

	Photo n° PhA007 Localisation : Extérieur - Façades Ouvrage : 2 - Parois verticales extérieures et Façades - Façades lourdes y compris poteaux Partie d'ouvrage : Crépis extérieur Description : Crépis extérieur
	Photo n° PhA008 Localisation : Rdc - Local Ouvrage : 4 - Plafonds et faux plafonds - Plafonds Partie d'ouvrage : Enduit à base de ciment lissé ou taloché Description : Enduit à base de ciment lissé ou taloché
	Photo n° PhA009 Localisation : Extérieur - Toiture Ouvrage : 1 - Couvertures, Toitures, Terrasses et étanchéités - Plaques ondulées et planes Partie d'ouvrage : Plaques en fibres-ciment (y compris plaques « sous tuiles ») Description : Plaques en fibres-ciment (y compris plaques « sous tuiles »)

6.4 Conséquences règlementaires et recommandations

Conservation et transmission de ce rapport (Article 11 de l'arrêté du 16 juillet 2019)

Si le donneur d'ordre n'est pas le propriétaire de l'immeuble bâti concerné par la mission de repérage, il adresse à ce dernier une copie du rapport établi par l'opérateur de repérage.

En cas de mission de repérage portant sur une partie privative d'un immeuble collectif à usage d'habitation, son propriétaire met à jour le contenu du « dossier amiante - parties privatives » (DAPP) prévu au I de l'article R. 1334-29-4 du code de la santé publique, en y intégrant les données issues du rapport ou du pré-rapport de repérage amiante avant travaux. Il tient à disposition et communique ce DAPP, ainsi complété, selon les modalités prévues au II de l'article R. 1334-29-4 du code de la santé publique.

En cas de mission de repérage portant sur les parties communes d'un immeuble collectif à usage d'habitation ou sur un immeuble non utilisé à fin d'habitation, son propriétaire met à jour le contenu du « dossier technique amiante » (DTA) prévu au I de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique ainsi que de sa fiche récapitulative, en y intégrant les données issues du rapport ou du pré-rapport de repérage amiante avant travaux. Il tient à disposition et communique ce DTA, ainsi complété, selon les modalités prévues au II de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique.

En cas de mission de repérage portant sur tout ou partie d'un immeuble d'habitation ne comprenant qu'un seul logement, son propriétaire conserve le rapport ou le pré-rapport restituant les conditions de réalisation et les conclusions de cette recherche d'amiante avant travaux. Il communique ce rapport ou ce pré-rapport, sur leur demande, à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans l'immeuble bâti ainsi qu'aux agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L. 8211-1 du code du travail, aux agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale et, en cas d'opération relevant du champ de l'article R. 4534-1 du code du travail, de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics.

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 – La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvres, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Réalisation d'une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
 a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
 b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

2. Réalisation d'une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
 a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
 c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
 d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.
 Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.

3. Réalisation d'une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :

a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante.
Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.
En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

6.5 Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.
Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante
Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérogènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation
L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérogène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.
En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.
Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.
De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.
Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du
1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.
Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (http://www.travailler-mieux.gouv.fr) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (http://www.inrs.fr).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.
Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.
Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.
Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.
Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets
Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie
Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.
A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets
Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.
Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.
Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante
Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité
Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).
Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.
Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

6.6 Autres documents

LCP CERTIFICATION DE PERSONNES

Certificat de compétences Diagnostiqueur Immobilier

N°3428

MONSIEUR RIGHETTI JEAN-PHILIPPE

Amiante sans mention Selon arrêté du 1er juillet 2024	**Amiante** Date d'effet : 21/01/2026 : - Date d'expiration : 21/07/2027
Amiante avec mention Selon arrêté du 1er juillet 2024	**Missions spécifiques, bâtiments complexes** Date d'effet : 21/01/2026 : - Date d'expiration : 21/07/2027
DPE individuel Selon arrêté du 20 juillet 2023 modifié par l'arrêté du 16 juin 2025	**Diagnostic de performances énergétiques** Date d'effet : 16/03/2026 : - Date d'expiration : 15/03/2033
DPE avec mention Selon arrêté du 20 juillet 2023 modifié par l'arrêté du 16 juin 2025	**DPE par immeuble, bâtiments à usage autre que d'habitation** Date d'effet : 16/03/2026 : - Date d'expiration : 15/03/2033
Electricité Selon arrêté du 1er juillet 2024	**Etat de l'installation intérieure électricité** Date d'effet : 29/07/2025 : - Date d'expiration : 28/07/2032
Gaz Selon arrêté du 1er juillet 2024	**Etat de l'installation intérieure gaz** Date d'effet : 29/07/2025 : - Date d'expiration : 28/07/2032
Plomb sans mention Selon arrêté du 1er juillet 2024	**Constat du risque d'exposition au plomb** Date d'effet : 21/01/2026 : - Date d'expiration : 19/07/2027

Ce certificat est émis pour servir et valoir ce que de droit,

Edité le 21/01/2026, à Pessac par MOLEZUN Jean-Jacques Président.

ATTESTATION D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE

Nous soussignés, AXIS SPECIALTY EUROPE SE, Sixth Floor, 20 Kildare Street, Dublin 2, D02 T3V7, République d'Irlande, attestons que :

LADIAL (LADIAL DIAGNOSTICS IMMOBILIERS) (numéro SIREN 993 525 179) 87 Place du Château, 67430 Lorentzen, France

A souscrit un contrat d'assurance responsabilité civile sous le n° 425O65930PIA à effet du 02/03/2026 par délégation de souscription et de signature n° B1747260425 à notre mandataire NEXUS EUROPE SAS.

Activités garanties

- Diagnostiqueur immobilier effectuant les diagnostics listés aux conditions spéciales.

Nature et montant des garanties

Les frais de défense sont inclus dans les montants de garantie.

Garantie principale

INTITULE GARANTIES	MONTANT DES GARANTIES
RC PROFESSIONNELLE Pour les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non consécutifs.	500.000 € par année d'assurance dont 300.000 € par sinistre tous dommages confondus

Extension de garanties

INTITULE GARANTIES	MONTANT DES GARANTIES
RC EXPLOITATION Tous dommages confondus	2.000.000 € par année d'assurance
Dont :	
1. Dommages corporels	2.000.000 € par année d'assurance
1.1 dont recours en faute inexcusable	1.000.000 € par année d'assurance
2. Dommages matériels et dommages immatériels consécutifs	1.000.000 € par année d'assurance
3. Dommages immatériels non consécutifs	100.000 € par année d'assurance
4. Atteintes à l'environnement	500.000 € par année d'assurance
5. Biens confiés	50.000 € par année d'assurance

La garantie défense pénale et recours est garantie pour un montant par année d'assurance d'EUR 15.000, avec seuil d'intervention de la garantie d'EUR 1.000.

LE MONTANT MAXIMUM POUR L'ENSEMBLE DES GARANTIES EST LIMITE A EUR 2.000.000 PAR ANNEE D'ASSURANCE TOUS DOMMAGES CONFONDUS.

Observations

Les missions de diagnostic garanties par ce contrat d'assurance sont les suivantes :

- Diagnostics Amiante
- Examen Avant vente ou Location

Nexus Europe SAS au capital de 10.000€. Siège social : 25 Rue du 4 Septembre, 75002 Paris, RCS Paris 795369818. Réglementée par l'ACPR, 4 place de Budapest, CS 92 459, 75436 Paris Cedex 09, et inscrite à l'ORIAS sous le numéro 13010234 (http://www.orias.fr). Assurance de responsabilité civile professionnelle et garantie financière conformes aux articles L512.6 et L512.7 du code des assurances.
nexusunderwriting.com

425O65930PIA

- Diagnostic Technique Amiante (DTA) dont ascenseur
- Avant travaux, Après travaux, Avant démolition
- Mesure d'Empoussièrement Amiante
- Prélèvements Amiante
- Vérification périodique de l'état de conservation des matériaux
- Diagnostic Enrobés, carottage (Amiante, HAP)
- Diagnostic Etat des Risques et Pollutions (ERP)
- Diagnostic Etat de l'Installation Electrique & Télétravail
- Diagnostic Etat de l'Installation Gaz
- Diagnostic Etat Parasitaire (Mérule, Insectes Xylophages, Champignons lignivores)
- Diagnostic Loi Carrez
- Diagnostic Loi Pinel
- Diagnostic Mesurage des Surfaces
- Diagnostic PEMD (produits, équipements, matériaux et déchets)
- Diagnostic Performance Energétique (DPE)
- Diagnostic Plomb (CREP, DRIP, avant-travaux, Plomb dans l'eau)

La présente attestation est valable du **02/03/2026** au **31/12/2026.**

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'Assureur et ne saurait engager l'Assureur en dehors des termes et limites précisés dans les clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait le 04/03/2026,



Le mandataire, Nexus Europe SAS
Pour le compte de l'assureur
AXIS SPECIALTY EUROPE SE.

Ladial

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Conformément aux dispositions des articles L.271-6 et R.271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, la personne chargée de l'établissement d'un dossier de diagnostic technique atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des obligations légales et disposer des moyens nécessaires à l'exécution de sa mission.

Je soussigné RIGHETTI Jean-Philippe, agissant en qualité de Président(e) de la SASU LADIAL, immatriculée sous le numéro SIRET : 99352517900012, dont le siège social est situé 87 Place du Château 67430 LORENTZEN,

atteste sur l'honneur que :

Compétence et champ d'intervention

J'exerce l'activité de diagnostiqueur immobilier dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Je dispose des compétences, certifications, équipements techniques et moyens organisationnels nécessaires à la réalisation des diagnostics qui me sont confiés.

Les diagnostics et constats que je suis habilité à réaliser comprennent notamment, sans que cette liste soit limitative, les missions relatives à :

l'amiante,

le plomb,

le diagnostic de performance énergétique (DPE),

les installations intérieures de gaz et d'électricité,

les mesurages,

l'état parasitaire,

le tout dans la limite de mes certifications et habilitations réglementaires.

L'État des Risques et Pollutions (ERP) est établi à l'aide d'outils spécialisés, notamment via la plateforme Preventimmo.

Organisation – Sous-traitance

La société n'emploie pas de salarié à ce jour.

Certaines prestations spécifiques ou complémentaires (telles que notamment : audit énergétique, diagnostic technique global, plan pluriannuel de travaux, projet de plan pluriannuel de travaux, mesures d'empoussièrement ou prestations équivalentes) peuvent être confiées à des prestataires extérieurs.

Ces missions sont réalisées exclusivement par des professionnels compétents, certifiés et assurés, conformément aux exigences réglementaires applicables, et sous ma responsabilité, dans le respect des règles d'indépendance et d'impartialité.

Assurance responsabilité civile professionnelle

Conformément à l'article R.271-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, la société est tenue de souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle couvrant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile du fait des missions de diagnostics immobiliers.

Cette assurance couvre notamment :

les dommages corporels,

les dommages matériels,

les dommages immatériels consécutifs et non consécutifs,

résultant d'erreurs, omissions ou fautes commises dans le cadre des missions de diagnostics.

La garantie est souscrite pour un montant au moins égal aux minima réglementaires, soit :

300 000 € par sinistre,

500 000 € par année d'assurance.

La société LADIAL est assurée auprès de AXIS Specialty Europe SE, par l'intermédiaire de Nexus Europe SAS, au titre d'un contrat de responsabilité civile professionnelle n°425O65930PIA, valable du 02/03/2026 au 31/12/2026

Indépendance et impartialité

Je déclare n'entretenir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance, ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise susceptible de réaliser des travaux, études ou interventions sur les ouvrages, installations ou équipements faisant l'objet des diagnostics.

Suivi et réclamations

Je déclare tenir un registre des réclamations et des plaintes, tenu à la disposition des organismes certificateurs et des autorités compétentes sur simple demande.

Je reconnais être pleinement informé(e) que toute fausse déclaration est susceptible d'entraîner les sanctions prévues par les articles 441-1 et 441-7 du Code pénal, ainsi que celles prévues par le Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'exercice de l'activité de diagnostiqueur immobilier.

Fait à LORENTZEN, le 26/01/2026

RIGHETTI Jean-Philippe

Président de la SASU LADIAL

